

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DE LA CARTE DE RETRAIT «EQUILIBRA» SANS CODE**

(V.2 du 30/04/2015)

Dans la mesure où les majeurs protégés sous le régime de la curatelle simple disposent des mêmes droits qu'une personne non protégée en matière d'ouverture de compte bancaire ou de perception et d'utilisation de leurs revenus, cette catégorie de clientèle n'est pas concernée par la carte sans code qui vise spécifiquement la population des majeurs protégés les plus fragiles ne pouvant pas retenir un code confidentiel.

Donc seuls peuvent être concernés par cette offre carte sans code les majeurs protégés mis sous le régime de la curatelle renforcée ou de la tutelle (sous toutes ses formes) et qui sont représentés par un curateur, un tuteur, ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs nommé par le juge des tutelles compétent (ci-après uniformément désignés quelque-soit le régime de protection "représentant légal").

ARTICLE 1 - OBJET ET FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

La carte de retrait sans code (ci-après dénommée « la carte »), permet à la personne protégée qui en est titulaire d'effectuer exclusivement des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de Billets et des Guichets Automatiques de Banque (ci-après dénommé «DAB-GAB») du réseau des Caisses d'Épargne à partir du compte espèces support de revenus (ci-après dénommé le compte «argent de poche») ouvert au nom de la personne protégée et sur lequel la carte fonctionne.

Les retraits se font exclusivement en France et *DOM-TOM* auprès des DAB-GAB du réseau des Caisses d'Épargne.

Pour minimiser les risques d'utilisation inhérents à ce type de carte, la carte sans code sera exclusivement rattachée à un compte de dépôt appelé compte "argent de poche" ouvert en relation et en parallèle d'un compte de dépôt dit compte "de fonctionnement" également ouvert au nom du majeur protégé.

Le compte argent de poche sera mouvementé, à l'exclusion des dépôts d'espèces ou de chèques et des prélèvements :

- au crédit, par des virements internes (du compte de fonctionnement vers le compte argent de poche) ou externes opérés par le représentant légal
- au débit, par les retraits d'espèces effectués à l'aide de la carte sans code par le majeur protégé ainsi que, le cas échéant, des frais de gestion et des virements externes effectués par le représentant légal aux fins notamment des opérations de clôture.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à la demande du représentant légal, et sous réserve d'acceptation de la demande.

La carte de retrait sans code est remise au guichet, tant lors de la première émission que pour les renouvellements selon les cas :

- au titulaire majeur protégé, sur présentation de sa carte nationale d'identité et du justificatif (papillon) de retrait adressé préalablement à son représentant légal (à cet égard, la présentation du papillon de retrait par le majeur protégé emporte autorisation expresse du représentant légal du retrait par le majeur protégé) ;
- au représentant légal avec présentation du justificatif de retrait et de sa carte nationale d'identité, en fonction des procédures de remise définies par les Caisses d'Épargne

La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB-GAB du réseau Caisse d'Épargne. Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU REPRESENTANT LEGAL

Compte tenu de la spécificité de la carte sans code, le représentant légal de la personne protégée s'engage à éviter une disproportion trop grande entre les sommes figurant au compte « de fonctionnement » et liées aux besoins, aux habitudes de dépenses ou de retrait du majeur protégé et les montants virés dans le compte "argent de poche" attaché à la carte.

Le représentant légal reconnaît avoir été averti par la Caisse d'Épargne des risques de débit frauduleux en cas de perte ou vol de la carte, dus à l'absence de code confidentiel à composer lors de l'opération de retrait d'espèces.

En conséquence et afin de minimiser les conséquences liées à une utilisation frauduleuse de la carte et à la charge de la Caisse d'Épargne, le représentant légal s'engage :

- à ne créditer le compte "argent de poche" que du montant correspondant aux besoins réels ou habituels de la personne protégée, montant déterminé sous sa responsabilité ;
- dès réception des relevés du compte argent de poche, à contrôler attentivement les retraits d'espèces effectués, afin de détecter au plus tôt toute anomalie dans le fonctionnement du compte, et la signaler sans délai à la Caisse d'Épargne dans le cadre de son obligation de vigilance **accrue** induites par la spécificité de fonctionnement de la carte sans code
- à veiller à ce que le majeur protégé titulaire de la carte prenne toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte.

ARTICLE 4 –FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le représentant légal et la Caisse d'Épargne) conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant en insérant sa carte dans le DAB-GAB du réseau des Caisses d'Épargne.

L'opération de paiement est autorisée sous cette forme et dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

ARTICLE 5 - UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB-GAB

Les retraits devront impérativement s'effectuer dans les distributeurs de billets du réseau des Caisses d'Épargne à l'exclusion de toute opération au guichet.

5.1 - Les retraits effectués par le titulaire de la carte sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne à concurrence du plafond autorisé par le représentant légal dans les conditions particulières.

Le titulaire de la carte et son représentant légal doivent, préalablement à chaque retrait et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits par les DAB-GAB, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte « argent de poche ».

Les commissions éventuelles figurent dans les « les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers ».

ARTICLE 6 – RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Caisse d'Épargne informe le Titulaire de la carte " que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte.



ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE LA CAISSE d'ÉPARGNE

7.1 - Lorsque le Titulaire de la carte ou son représentant légal nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la Caisse d'Épargne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Caisse d'Épargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

7.2 - La Caisse d'Épargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible ou à son représentant légal.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne sera réduite lorsque le titulaire ou son représentant légal aura contribué à la faute.

ARTICLE 8 – RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou son représentant légal doivent en informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Caisse d'Épargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télex, télégramme, télécopie ou déclaration écrite remise sur place.

ou

- d'une façon générale au Centre d'Appel Caisse d'Épargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en appelant :

Depuis la France : 0825 322 000

Depuis l'étranger : 33 1 825 322 000 ou 33 1 53 26 23 23

24H/24, 7J/7

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou à son représentant légal. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.2 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite signée par le titulaire de la carte et/ou à son représentant légal doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet de la Caisse d'Épargne qui gère le compte sur lequel fonctionne la carte par le représentant légal gérant du compte ou par son titulaire.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

8.3 - La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition par téléphone, courriel, Internet, télécopie ...qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou de son représentant légal.

8.4 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DU REPRESENTANT LEGAL

9.1 - Principe

Le titulaire de la carte et/ou son représentant légal doivent assurer la conservation de celle-ci. Ils doivent l'utiliser conformément à la finalité spécifiée à l'article 1.

Ils assument les conséquences de son utilisation tant qu'ils n'ont pas fait opposition dans les conditions indiquées à l'article 8 des présentes.

9.2 - Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

9.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

9.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave du titulaire ou de son représentant légal aux obligations visées aux articles 2, 3 et 8.1;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le représentant légal, ou par la Caisse d'Épargne. La résiliation par le représentant légal (ou le titulaire de la carte) prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'Épargne. La résiliation par la Caisse d'Épargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte.

Le titulaire de la carte et/ou le représentant légal s'engagent à restituer la carte au guichet de la Caisse d'Épargne et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Épargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 11 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

11.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

11.2 - A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf :
- avis contraire exprimé par écrit au moins deux mois avant cette date par le représentant légal ;

Les cartes parvenues à expiration ou faisant l'objet d'une opposition seront conservées par l'appareil.

11.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion de l'un des comptes , la Caisse d'Épargne peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou à son représentant légal (OPTION: par simple lettre) [OPTION : par courrier Recommandé].

11.4 Dans ces cas, la Caisse d'Épargne peut retirer la carte notamment sur ses DAB/GAB.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 295 600 000 euros - SIREN 383 451 267 RCS Montpellier – Siège social : 254 rue Michel Teule, BP 7330, 34184 Montpellier Cedex 04 - Mandataire d'assurance et d'Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGI Cautions 128 rue de la Boétie à Paris.

11.5 Titulaire de la carte et/ou à son représentant légal s'obligent, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

11.6 - La clôture du compte « argent de poche », à l'initiative soit du titulaire du compte ou de son représentant légal soit de la Caisse d'Épargne, entraîne l'obligation de restituer la carte. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

ARTICLE 12 - DELAI DE RECLAMATION

Le représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation écrite, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit de l'opération de retrait contestée sur le compte « argent de poche ».

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte est remboursé :

- * du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2,
- * du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- * du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1 - De convention expresse, la Caisse d'Épargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la carte est en opposition.

14.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements du réseau Caisse d'Épargne, aux Caisses d'Épargne Européennes, soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, ainsi qu' la Banque de France.

14.3 - Le titulaire de la carte et son représentant légal peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Épargne émettrice de la carte.

ARTICLE 15 - CONDITIONS FINANCIERES

La carte sans code est souscrite soit à l'unité, soit dans le cadre du forfait de services Satellis Autonomie.

Lorsqu'elle est souscrite à l'unité, la carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les « les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers », payable à la date de délivrance de la carte, puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel la carte est associée, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

* résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la dernière cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 10 précité.

Le montant de la cotisation et des autres conditions financières sont précisées dans les «les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers »

Lorsque la carte est souscrite dans le cadre du forfait Satellis Autonomie, le forfait donne lieu à une cotisation mensuelle forfaitaire dont le montant est précisé dans le document « les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers ». Elle est prélevée sur le compte de dépôt auquel est rattaché le forfait de services.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 10 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge du titulaire de la carte.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT CARTE

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment aux les Conditions et Tarifs des Opérations et Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte et/ou au représentant légal, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le représentant légal n'accepte pas les modifications, ils ont le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 18- RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte doit être déposée auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le Titulaire de la carte et/ou son représentant légal ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Épargne.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Épargne, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte peut saisir par écrit le Collège de médiateurs de la Caisse d'Épargne :

Service Médiation du réseau Caisse d'Épargne

TSA 10170

75665 Paris cedex 14

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont dispose le Titulaire de la carte et/ou son représentant légal.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale.

Leur champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (ex : politique tarifaire).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

ARTICLE 19-INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Votre refus de communiquer à la Caisse d'Épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes ou indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, vous pouvez cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, vous pouvez adresser un courrier à la Caisse d'Épargne Service Consommateurs – relations Clientèle. Les frais d'envoi de ce courrier vous seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Caisse d'Épargne – Service Consommateurs – relations Clientèle. qui gère votre compte.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pourrez en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne

ARTICLE 20 - ASSURANCE PERTE/VOL

La carte de retrait sans code bénéficie :

- ⇒ dans le cadre du forfait Satellis Autonomie : du Service d'opposition sur carte, d'une Assurance Perte et Vol des moyens de paiement, et de Satellis Assurance,
- ⇒ dans le cadre d'une souscription à l'unité : **exclusivement** de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Résumé des contrats n° MD – 50012 et MD -50014

Ces contrats régis par le Code des Assurances sont souscrits par votre Caisse d'Épargne auprès de la GCE Assurances Société anonyme, au capital de 61.996.212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, dont le siège social est situé : 5, rue Massera 75007 PARIS, et le siège administratif : 88, Avenue de France 75641 PARIS Cedex 13.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 295 600 000 euros - SIREN 383 451 267 RCS Montpellier – Siège social : 254 rue Michel Teule, BP 7330, 34184 Montpellier Cedex 04 - Mandataire d'assurance et d'Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGI Cautions 128 rue de la Boétie à Paris.

Les conditions générales complètes de ces contrats peuvent être obtenues auprès de la Caisse d'Épargne. Cette assurance garantit le titulaire de la carte contre les opérations frauduleuses effectuées avant opposition par un tiers en cas de perte/vol de la carte. Notre indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :

- 1350 € par sinistre
- 1600 € par année d'assurance

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Épargne émettrice ou par le centre d'appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci est réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration d'opposition écrite.

Principales exclusions :

Sont exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :

commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
commises après la clôture du compte garanti et après la date d'expiration de validité de la carte,
commises après la résiliation de l'assurance et après la clôture du forfait de services,
causées par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin.

Déclaration de sinistre pour l'assurance perte/vol :

Elle est à effectuer auprès de la Caisse d'Épargne par le représentant légal dès qu'il a connaissance des opérations frauduleuses.

Elle doit mentionner les nom et prénom, adresse du titulaire de la carte, n° et type de carte concernée et les circonstances du sinistre.

La Caisse d'Épargne adressera un formulaire de sinistre à remplir indiquant les pièces à fournir au représentant légal.

Réclamations – Médiations :

Toute demande d'information ou réclamation est à formuler par le représentant légal auprès de la Caisse d'Épargne qui gère son compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par la Caisse d'épargne, il pourra adresser sa réclamation à la GCE Assurances. Si le désaccord persiste après la réponse apportée par la GCE Assurances, il pourra saisir par écrit le médiateur selon les modalités qui lui seront communiquées sur simple demande adressée à la GCE Assurances.

Autorité de contrôle: Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.